

Arrêt

n° 323 595 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THELLIER *locum tenens* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale ultérieures formulées par les requérants.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [X] 1983 à Homs (gouvernorat de Homs). Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

En janvier 2012, vous quittez la Syrie en raison de la guerre civile qui sévit dans votre pays d'origine. Vous passez par la Jordanie et l'Egypte avant d'arriver en Libye le 5 mars 2012 où vous vous établissez afin de commencer une nouvelle vie.

Vous vous installez à Tripoli où vous travaillez en tant qu'électricien. Votre femme, [R.B.] (CG : [...]), vous rejoint dans le courant du mois de décembre 2012. Votre fille, [M.B.], naît à Tripoli le 13 septembre 2013.

Suite à la crise libyenne, vous déposez votre candidature auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « HCR ») afin de bénéficier du programme de réinstallation en Europe. Une année et demi après votre inscription auprès du HCR, le 7 novembre 2018, vous êtes accueilli avec votre famille en Italie comme réfugiés. Sur place, vous êtes directement pris en charge par les autorités compétentes, le SPRAR (Système italien de protection des demandeurs d'asile et réfugiés) avec lequel vous signez un contrat d'engagement réciproque d'une année. Vous êtes installés dans une maison vétuste dans la commune de San Basile dans la province de Cosenza où vous avez également des difficultés à assurer le suivi médical de votre famille et à trouver du travail, tandis que votre fille est victime de racisme à l'école.

En octobre 2019, vous vous voyez délivrer un titre de séjour en Italie.

Le 23 octobre 2019, vous quittez légalement l'Italie en bus et arrivez en Belgique le 25 octobre 2019. Une fois en Belgique, votre femme détruit vos titres de séjour italiens.

*Le 29 octobre 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez la situation sécuritaire en Syrie, la fait d'y avoir été convoqué pour devenir réserviste au sein de l'armée syrienne et vos difficiles conditions de vie en Italie.*

Votre fils, [S.B.J], naît en Belgique le 20 novembre 2020.

Le 18 mai 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soulignant alors l'absence d'éléments probants permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés en Italie ou les initiatives sérieuses que vous auriez effectivement prises pour vous prévaloir de la protection des autorités italiennes. Vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2021 qui la rejette dans son arrêt n°267.349 du 27 janvier 2022.

*Le 28 septembre 2023 et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, dont examen. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez votre crainte d'être enrôlé de force au sein de l'armée en cas de retour en Syrie et les conditions de vie difficile auxquelles vous seriez confronté, avec votre famille, en cas de retour en Italie. Vous ne produisez aucun nouveau document.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments, ou faits, apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. En outre, l'évaluation faite de votre situation personnelle avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°267.349 du 27 janvier 2022. Par ailleurs, vous n'aviez pas introduit de recours devant le Conseil d'État contre cette première décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez votre crainte d'être enrôlé de force au sein de l'armée syrienne ainsi que les conditions de vie difficiles auxquelles vous auriez été exposé en Italie. Dès lors, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale se place dans la stricte continuité des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande et que le Commissariat général, comme le Conseil du contentieux des étrangers, ne tenaient aucunement pour établis.

D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur les conclusions précédemment tirées par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de l'analyse de votre première demande de protection internationale, et ce plus particulièrement concernant l'absence de protection effective que vous invoquez en cas de retour en Italie, pays dans lequel vous avez obtenu le statut de réfugié en 2018. Ainsi, le Conseil estimait que « les motifs et constats (...) de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il ressort en effet du récit des parties requérantes (déclarations du 28 novembre 2019 ; notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021) : qu'à leur arrivée en Italie, elles ont été prises en charge par une association qui les a installées dans un logement gratuitement mis à leur disposition pour une année prolongeable de six mois, qui leur distribuait des bons d'achat pour pouvoir se nourrir, et qui leur fournissait une assistance sociale pour les guider dans leurs démarches ; que leur fille a été scolarisée au deuxième semestre de l'année scolaire 2018-2019, ainsi qu'au premier semestre de l'année scolaire 2019-2020, scolarité volontairement interrompue après un mois pour quitter le pays ; qu'elles ont reçu des médicaments pour traiter leurs divers problèmes médicaux, et pouvaient avoir des rendez-vous à l'hôpital, serait-ce moyennant un long délai ; et que les problèmes de racisme allégués à leur égard ou encore à l'égard de leur fille à l'école, se révèlent peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Enfin, il ressort encore des déclarations des parties requérantes qu'elles n'ont jamais eu l'intention de s'installer en Italie, et n'attendaient que l'obtention des documents nécessaires pour pouvoir quitter le pays, ce qui fait sérieusement douter de la réalité des efforts allégués pour trouver du travail ou encore pour apprendre l'italien ».

En outre, le Conseil relevait que « la requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif, de nature à invalider les motifs et constats précités. D'une part, le simple renvoi aux précédentes déclarations des parties requérantes n'apporte aucun éclairage complémentaire sur leur situation en Italie.

D'autre part, la référence à des informations générales (pp. 6 à 10) relatives aux difficultés rencontrées dans ce pays par les bénéficiaires de protection internationale - notamment en matière de logement, de soins de santé, d'assistance sociale et de racisme -, sont peu pertinentes dans la mesure où les parties requérantes démontrent dans leur récit qu'elles n'y ont pas été personnellement confrontées durant leur séjour. Enfin, elles évoquent la nécessité de tenir compte « de cette vulnérabilité », mais ne fournissent aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour étayer leur propos ».

Partant, le Conseil concluait « dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Italie, indépendamment de leur volonté et de

leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef des parties requérantes, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. S'agissant en particulier des problèmes médicaux évoqués (ulcère à l'estomac ; allergies respiratoires ; déficience auditive), rien n'indique qu'ils nécessiteraient des soins vitaux et complexes dont les parties requérantes ne pourraient pas bénéficier en Italie dans les conditions prévues par le système général de soins de santé organisé dans ce pays. La requête n'apporte en la matière aucun éclairage complémentaire ».

Aussi, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux présentés lors de sa précédente requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commissaire générale ou du Conseil.

Dès lors, force est de relever que vous n'avez déposé, à l'appui de votre présente demande, aucun élément, ou début d'élément, permettant utilement d'énerver les conclusions susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

S'agissant du fait que la qualité de réfugié soit reconnue à votre fils, [B.], [S.] (réf. CGRA [...]), né à Verviers le 20 novembre 2020, de nationalité syrienne, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres de la demande.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

La seule circonstance que votre fils soit reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son premier pays d'asile (Italie) constituerait une violation du principe de nonrefoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (Syrie) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] 1987 à Homs (gouvernorat de Homs). Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

En janvier 2012, votre époux, [B.B.] (CG : [...]) quitte la Syrie en raison de la guerre civile qui y sévit. Après avoir traversé le Liban et l'Egypte, il s'installe à Tripoli (Libye) où il commence à travailler en tant qu'électricien. Vous rejoignez votre époux en Libye dans le courant du mois de décembre 2012. Votre fille, [M.B.], naît à Tripoli le 13 septembre 2013.

Suite à la crise libyenne, vous déposez votre candidature auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « HCR ») afin de bénéficier du programme de réinstallation en Europe. Une année et demi après votre inscription auprès du HCR, le 7 novembre 2018, vous êtes accueillie avec votre famille en Italie comme réfugiés. Sur place, vous êtes directement pris en charge par les autorités compétentes, le SPRAR (Système italien de protection des demandeurs d'asile et réfugiés) avec lequel vous signez un contrat d'engagement réciproque d'une année. Vous êtes installés dans une maison vétuste dans la commune de San Basile dans la province de Cosenza où vous avez également des difficultés à assurer le suivi médical de votre famille et à trouver du travail, tandis que votre fille est victime de racisme à l'école.

En octobre 2019, vous vous voyez délivrer un titre de séjour en Italie.

Le 23 octobre 2019, vous quittez légalement l'Italie en bus et arrivez en Belgique le 25 octobre 2019. Une fois en Belgique, vous détruissez vos titres de séjour italiens.

*Le 29 octobre 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez la situation sécuritaire en Syrie et vos difficiles conditions de vie en Italie.*

Votre fils, [S.B.], naît en Belgique le 20 novembre 2020.

Le 18 mai 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soulignant alors l'absence d'éléments probants permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés en Italie ou les initiatives sérieuses que vous auriez effectivement prises pour vous prévaloir de la protection des autorités italiennes. Vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2021 qui la rejette dans son arrêt n°267.349 du 27 janvier 2022.

*Le 28 septembre 2023 et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, dont examen. A l'appui de cette nouvelle*

demande, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée par le régime en cas de retour en Syrie et les conditions de vie difficile auxquelles vous seriez confrontée, avec votre famille, en cas de retour en Italie. Vous produisez un certificat médical établi par le Docteur [A.A.] le 29 février 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments, ou faits, apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'étiez pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. En outre, l'évaluation faite de votre situation personnelle avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°267.349 du 27 janvier 2022. Par ailleurs, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État contre cette première décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée par le pouvoir syrien ainsi que les conditions de vie difficiles auxquelles vous auriez été exposée en Italie. Dès lors, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale se place dans la stricte continuité des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande et que le Commissariat général, comme le Conseil du contentieux des étrangers, ne tenaient aucunement pour établis.

D'emblée, le Commissariat général souhaite revenir sur les conclusions précédemment tirées par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de l'analyse de votre première demande de protection internationale, et ce plus particulièrement concernant l'absence de protection effective que vous invoquez en cas de retour en Italie, pays dans lequel vous avez obtenu le statut de réfugié en 2018. Ainsi, le Conseil estimait que « les motifs et constats (...) de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il ressort en effet du récit des parties requérantes (déclarations du 28 novembre 2019 ; notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021) : qu'à leur arrivée en Italie, elles ont été prises en charge par une association qui les a installées dans un logement gratuitement mis à leur disposition pour une année prolongeable de six mois, qui leur distribuait des bons d'achat pour pouvoir se nourrir, et qui leur fournissait une assistance sociale pour les guider dans leurs démarches ; que leur fille a

étée scolarisée au deuxième semestre de l'année scolaire 2018-2019, ainsi qu'au premier semestre de l'année scolaire 2019-2020, scolarité volontairement interrompue après un mois pour quitter le pays ; qu'elles ont reçu des médicaments pour traiter leurs divers problèmes médicaux, et pouvaient avoir des rendez-vous à l'hôpital, serait-ce moyennant un long délai ; et que les problèmes de racisme allégués à leur égard ou encore à l'égard de leur fille à l'école, se révèlent peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Enfin, il ressort encore des déclarations des parties requérantes qu'elles n'ont jamais eu l'intention de s'installer en Italie, et n'attendaient que l'obtention des documents nécessaires pour pouvoir quitter le pays, ce qui fait sérieusement douter de la réalité des efforts allégués pour trouver du travail ou encore pour apprendre l'italien ».

En outre, le Conseil relevait que « la requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif, de nature à invalider les motifs et constats précités. D'une part, le simple renvoi aux précédentes déclarations des parties requérantes n'apporte aucun éclairage complémentaire sur leur situation en Italie. D'autre part, la référence à des informations générales (pp. 6 à 10) relatives aux difficultés rencontrées dans ce pays par les bénéficiaires de protection internationale - notamment en matière de logement, de soins de santé, d'assistance sociale et de racisme -, sont peu pertinentes dans la mesure où les parties requérantes démontrent dans leur récit qu'elles n'y ont pas été personnellement confrontées durant leur séjour. Enfin, elles évoquent la nécessité de tenir compte « de cette vulnérabilité », mais ne fournissent aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour étayer leur propos ».

Partant, le Conseil concluait « dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Italie, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens euxmêmes.

Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef des parties requérantes, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. S'agissant en particulier des problèmes médicaux évoqués (ulcère à l'estomac ; allergies respiratoires ; déficience auditive), rien n'indique qu'ils nécessiteraient des soins vitaux et complexes dont les parties requérantes ne pourraient pas bénéficier en Italie dans les conditions prévues par le système général de soins de santé organisé dans ce pays. La requête n'apporte en la matière aucun éclairage complémentaire ».

Aussi, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux présentés lors de sa précédente requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commissaire générale ou du Conseil.

S'agissant du certificat médical établi par le Docteur [A.A.] le 29 février 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général estime que ce seul document ne suffit de toute évidence pas à établir utilement que vous ne pourriez pas valablement faire valoir

vos droits à une prise en charge médicale adéquate en cas de retour en Italie, ni que, le cas échéant, lesdits droits vous y seraient refusés ou que le traitement psychothérapeutique entamé en Belgique avec votre psychiatre soit d'une spécificité telle que vous ne trouveriez aucun traitement similaire ou équivalent en Italie. D'emblée, le Commissariat général ne peut faire abstraction de la nature notoirement peu circonstanciée dudit certificat. Tout d'abord, son auteur précise certes que vous bénéficiez d'un suivi psychologique entamé le 12 juin 2023 en Belgique, soit quatre années après votre arrivée dans ce pays, mais ne donne aucun indication concrète quant à la régularité dudit suivi mis en place postérieurement à cette date. En outre, Monsieur [A.] fait part, en votre chef, d'un « état anxiodepressif majeur chronique » et d'un « état de stress post-traumatique chronique » vous ayant conduite à être suivie par un psychiatre et résultant, selon vos dires, « des scènes traumatisantes » auxquelles vous auriez assisté en Syrie et « des circonstances difficiles de [votre] séjour en Italie ». A cet égard, le Commissariat général relève que ce diagnostic, qui se base intégralement sur vos propres déclarations pendant vos séances, ne fait aucune référence précise au protocole mis en place ou au contenu exact de vos échanges au cours de vos entretiens avec Monsieur [A.] lui permettant in fine de conclure à votre vulnérabilité et au fait qu'un retour en Italie « pourrait aggraver [vos] symptômes en [vous] exposant de nouveau (...) aux facteurs de stress qui ont provoqué [votre] maladie ». D'autre part, le professionnel de santé se contente d'affirmer laconiquement qu'en cas d'interruption de votre psychothérapie, une « aggravation de [vos] symptômes » serait à prévoir, qu'un suivi psychiatrique s'avère être « indispensable » dans votre cas et note avoir remarqué une « aggravation des symptômes suite à [votre] accouchement survenu au mois de décembre 2023 », sans plus de détails. Ainsi, bien que le Commissariat général l'ait dûment pris en considération, force est de considérer que ce document ne dispose manifestement que d'une force probante limitée dans l'analyse de votre présente demande. Conséquemment, ces seules constatations psychosomatiques de la part de votre psychiatre ne sauraient être considérées comme déterminantes dans le cadre de la question de l'établissement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile et ne constituent, dès lors, qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'elles ne peuvent, à elles seules, aucunement établir que la protection internationale dont vous bénéficiez en Italie ne serait pas dûment effective. De surcroît, quand bien même il ne remet aucunement en doute le fait que vous souffriez de nombreux symptômes pouvant traduire une certaine vulnérabilité, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'une personne sollicitant une protection internationale et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent, de fait, leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces derniers prodiguent nécessite l'instauration d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leurs patients.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

S'agissant du fait que la qualité de réfugié soit reconnue à votre fils, [B.], [S.] (réf. CGRA [...]), né à Verviers le 20 novembre 2020, de nationalité syrienne, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres de la demande.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

La seule circonstance que votre fils soit reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son premier pays d'asile (Italie) constituerait une violation du principe de nonrefoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (Syrie) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de

sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 29 octobre 2019. Dans le cadre de cette demande, les intéressés faisaient en substance valoir qu'ils avaient quitté la Syrie en 2012 en raison du refus du requérant d'accomplir ses obligations militaires et qu'ils avaient par ailleurs rencontré des conditions de vie difficiles en Italie où ils avaient obtenu une protection internationale en 2018.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions du 18 mai 2021 concluant à leur caractère irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 267 349 du 27 janvier 2022 motivé comme suit :

« III. Appréciation du Conseil

4. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. Les décisions attaquées ne sont pas prises sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles indiquent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Ces motivations, qui sont claires et adéquates, permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Italie, ainsi que les diverses pièces produites à l'appui de leurs demandes, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et

C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94.

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies lorsqu'elles soutiennent qu'il revenait à la partie défenderesse d'examiner si le « titre » obtenu en Italie « est encore valable à ce jour ».

A titre surabondant, l'aveu qu'elles ont, dès leur arrivée en Belgique, sciemment détruit les documents italiens relatifs à leur statut de protection internationale dans ce pays (*Déclarations du 28 novembre 2019, p.10, rubrique 22 ; Notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021, resp. p. 9 et p. 6*), les prive de tout intérêt légitime à formuler un tel reproche.

9. Par ailleurs, il ressort tant des pièces du dossier administratif que des déclarations des parties requérantes elles-mêmes, que ces dernières ont obtenu un statut de protection internationale en Italie.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficiaient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

10. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime en substance, après un examen de l'ensemble des éléments du dossier, que les parties requérantes ne démontrent pas que leurs conditions de vie en Italie relevaient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Elle considère en l'occurrence que les difficultés relatées pour obtenir un emploi, pour trouver un logement, pour recevoir des soins de santé, ou encore pour s'intégrer dans la société, n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité, ni les conditions cumulatives, tels que définis par la CJUE. Elle relève également que les parties requérantes n'ont pas, après l'octroi de leur statut de protection internationale, entamé de démarches actives et concrètes pour pourvoir à leur installation dans le pays, et ont au contraire quitté l'Italie à peine vingt jours après la réception de leurs titres de séjours, et avant même que leur programme d'assistance prenne fin. Concernant en particulier les problèmes médicaux des parties requérantes, elle considère qu'ils ne les placent pas dans une situation de vulnérabilité particulière, de nature à compliquer leur subsistance et l'exercice de leurs droits, et souligne que les difficultés d'accès aux soins médicaux en Italie découlent des éventuelles limites du système de santé italien, et affectent de ce fait les ressortissants italiens eux-mêmes.

Concernant enfin la situation de leur enfant né en Belgique, elle souligne que l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, assure le maintien de l'unité familiale, et à ce titre, impose aux Etats membres d'accorder au minimum, un titre de séjour et l'accès à divers services de base aux membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale qui ne peuvent pas eux-mêmes prétendre à une telle protection.

Les motifs et constats précités de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il ressort en effet du récit des parties requérantes (*Déclarations du 28 novembre 2019 ; Notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021*) : qu'à leur arrivée en Italie, elles ont été prises en charge par une association qui les a installées dans un logement gratuitement mis à leur disposition pour une année prolongeable de six mois, qui leur distribuait des bons d'achat pour pouvoir se nourrir, et qui leur fournissait une assistance sociale pour les guider dans leurs démarches ; que leur fille a été scolarisée au deuxième semestre de l'année scolaire 2018-2019, ainsi qu'au premier semestre de l'année scolaire 2019-2020, scolarité volontairement interrompue après un mois pour quitter le pays ; qu'elles ont reçu des médicaments pour traiter leurs divers problèmes médicaux, et pouvaient avoir des rendez-vous à l'hôpital, serait-ce moyennant un long délai ; et que les problèmes de racisme allégués à leur égard ou encore à l'égard de leur fille à l'école, se révèlent peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels - tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Enfin, il ressort encore des déclarations des parties requérantes qu'elles n'ont jamais eu l'intention de s'installer en Italie, et n'attendaient

que l'obtention des documents nécessaires pour pouvoir quitter le pays, ce qui fait sérieusement douter de la réalité des efforts allégués pour trouver du travail ou encore pour apprendre l'italien.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif, de nature à invalider les motifs et constats précités. D'une part, le simple renvoi aux précédentes déclarations des parties requérantes n'apporte aucun éclairage complémentaire sur leur situation en Italie.

D'autre part, la référence à des informations générales (pp. 6 à 10) relatives aux difficultés rencontrées dans ce pays par les bénéficiaires de protection internationale - notamment en matière de logement, de soins de santé, d'assistance sociale et de racisme -, sont peu pertinentes dans la mesure où les parties requérantes démontrent dans leur récit qu'elles n'y ont pas été personnellement confrontées durant leur séjour.

Enfin, elles évoquent la nécessité de tenir compte « de cette vulnérabilité », mais ne fournissent aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour étayer leur propos.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Italie, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de deux rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie (requête : pp. 6 à 10), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence actuelle de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est actuellement placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef des parties requérantes, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. S'agissant en particulier des problèmes médicaux évoqués (ulcère à l'estomac ; allergies respiratoires ; déficience auditive), rien n'indique qu'ils nécessiteraient des soins vitaux et complexes dont les parties requérantes ne pourraient pas bénéficier en Italie dans les conditions prévues par le système général de soins de santé organisé dans ce pays. La requête n'apporte en la matière aucun éclairage complémentaire.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet ».

3.2 Le 28 septembre 2023, les requérants ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique. A l'appui de celles-ci, ils invoquent en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leurs précédentes.

Le 30 avril 2024, ces demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité de la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré « de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 CEDH et des articles 4 et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, pp. 3-4).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « CONFERER la qualité de réfugié. A TITRE SUBSIDIAIRE de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler les décisions » (requête, pp. 9-10).

5. Les éléments nouveaux

5.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Certificat médical de Madame [B.] ». Le recours renvoie par ailleurs à une « Documentation électronique sur l'Italie ».

5.2 Par une note complémentaire du 18 février 2025, les requérants versent au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Certificat médical de Madame* » ;
2. « *Décision de reconnaissance du statut de réfugié à [S.B.]* » ;
3. « *Copies des cartes d'identité italiennes des requérants* » ;
4. « <https://www.lefigaro.fr/international/syrie-35-executions-en-trois-jours-selon-une-ong-20250127> » ;
5. « <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/syrie/voyager-en-syrie-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-syrie> » ;
6. « <https://www.infomigrants.net/fr/post/60079/en-italie-les-sans-papiers-et-demandeurs-dasile-ne-pourent-plus-avoir-de-numero-de-telephone> » .

5.3 Enfin, par une note complémentaire du 19 février 2025, la partie défenderesse renvoie à un rapport relatif à la situation des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Italie dont le lien internet est communiqué.

5.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme déjà mentionné *supra*, les actes présentement querellés sont des décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale, prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de

la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions reposent sur le constat que les requérants bénéficient déjà d'une telle protection internationale en Italie, que leurs premières demandes en Belgique ont en conséquence été rejetées en raison de leur irrecevabilité sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans le cadre de leurs actuelles demandes ultérieures, les intéressés n'apportent aucun élément ou fait justifiant une conclusion différente.

6.2 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

6.3 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3.1 Le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel les actes présentement querellés sont pris, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale parce que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

6.3.2 A cet égard, force est de relever que, pour motiver les décisions présentement attaquées, la partie défenderesse tire uniquement argument de l'absence de tout nouvel élément dont les requérants se prévaudraient au sujet des conditions de leur séjour en Italie et des difficultés qu'ils y auraient rencontrées.

6.3.3.1 Or, tout d'abord, le Conseil observe que les premières demandes de protection internationale des requérants se sont clôturées par des décisions concluant à leur caractère irrecevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les intéressés bénéficiaient déjà d'une protection internationale en Italie et qu'ils ne démontraient pas que la protection qui leur avait été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, ces décisions, qui ont été confirmées dans un arrêt précité de la juridiction de céans n° 267 349 du 27 janvier 2022, ont été rendues à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, affaire C-756/21).

6.3.3.2 Ensuite, le Conseil relève que, dans le cadre de leurs demandes successives introduites en Belgique, les requérants n'ont été entendus qu'à une seule reprise devant les services de la partie défenderesse en

avril 2021. Force est par ailleurs de relever que, lors de ces entretiens qui ont été très brefs dès lors qu'ils n'ont duré qu'à peine plus d'une heure et demie pour chacun des requérants, ces derniers n'ont été que très peu interrogés au sujet des conditions de vie qu'ils ont rencontrées lors de leur présence en Italie. Il en résulte que, à ce stade de l'instruction des actuelles demandes des requérants et plus largement au regard de l'ensemble des pièces qui composent le dossier soumis au Conseil, il y a lieu de conclure qu'il s'avère impossible de procéder à l'analyse qu'il convient de réaliser en l'espèce telle qu'elle a été rappelée *supra*.

Le Conseil souligne à cet égard, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà – ou a bénéficié – d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En l'espèce, et quand bien même la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'entendre les requérants dans le cadre de leurs demandes ultérieures, elle place néanmoins le Conseil dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause les éléments de vulnérabilité éventuels de ces derniers liés aux conditions de leur séjour en Italie, à leur état de santé – lequel est documenté concernant notamment l'état de santé psychologique et psychiatrique de la requérante (voir *supra*, points 5.1 et 5.2 du présent arrêt, documents 1.) – ou encore en lien avec le fait qu'ils soient les parents de trois enfants dont certains en bas-âge et/ou reconnus réfugiés en Belgique comme il ressort des pièces du dossier (voir *supra*, point 5.2 du présent arrêt, documents 2. et le contenu de la note complémentaire des requérants du 18 février 2025).

6.3.3.3 Par ailleurs, le Conseil relève encore que les documents de séjour et de voyage italiens des requérants sont désormais périmés depuis le mois de mars 2024 (voir *supra*, point 5.2 du présent arrêt, documents 3.). Or, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que, contrairement à ce qui est affirmé sans nuance dans sa note complémentaire du 19 février 2025, des obstacles existent pour obtenir le renouvellement de tels documents.

Au regard des informations les plus récentes produites par les deux parties quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Italie, le Conseil estime certes pouvoir souscrire à la conclusion formulée par la partie défenderesse dans sa note complémentaire précitée du 19 février 2025 selon laquelle, en substance, malgré les éléments mis en avant dans la requête, il n'existe pas de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités italiennes sont (ou seraient) indifférentes.

Force est par ailleurs de relever que, s'ils mettent en avant la situation précaire des bénéficiaires de protection internationale en Italie en avant, les requérants ne concluent pas davantage, dans leur recours et/ou leurs écrits de procédure, à l'existence de défaillances d'une telle nature.

Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle des requérants, tout en tenant bien sûr compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie.

Or, force est de constater qu'en l'espèce la motivation des décisions attaquées n'analyse aucunement les possibilités pour la requérante de recevoir des soins adéquats en lien avec son état de santé mentale, l'argumentation tout à fait générale mise en avant par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 19 février 2025 apparaissant à cet égard insuffisante. En d'autres termes, la partie défenderesse ne se prononce à ce stade aucunement sur la question pertinente en l'espèce au regard de l'état de santé de la requérante, à savoir si un éventuel éloignement vers l'Italie serait de nature à exposer cette dernière à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la requérante se retrouverait dans une situation « qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité de la CJUE).

Une telle analyse apparaît d'autant plus nécessaire en l'occurrence qu'il ressort des informations présentes au dossier que la situation actuelle en Italie pour les bénéficiaires de protection internationale qui présentent de grosses difficultés psychologiques et/ou psychiatriques, à l'instar de la requérante, s'avère compliquée. En effet, le rapport AIDA le plus récent versé au dossier par la partie défenderesse mentionne plusieurs obstacles dans ce domaine dont notamment le fait que, bien qu'une note directrice ait été établie en 2017 afin de favoriser la création de centres de santé spécialisés, rien n'a été mis en place depuis lors (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, pp. 250-251). De même, il ressort de ces

informations que, de manière générale, l'accès aux soins de santé est, selon les régions, en pratique réservé aux personnes qui occupent un emploi, ce que ni la requérante, ni le requérant, ne sont parvenus à faire (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, pp. 249-250).

De même, cette documentation mentionne l'existence de difficultés pour les personnes dont le titre de séjour est échu, comme tel est désormais le cas des requérants (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, p. 222). En effet, il ressort des informations les plus récentes présentes au dossier ce qui suit :

« As mentioned in previous AIDA reports, to discourage such practice, in 2015, the Ministry of Interior issued a circular remarking that the law does not require beneficiaries of international protection to attach a registered address certificate to the residence permit issuance or renewal request being sufficient a declaration by the person concerning their domicile is considered sufficient. In 2019, the Civil Court of Rome had accepted an urgent appeal submitted by a beneficiary of subsidiary protection on the matter. However, in ASGI's experience, Police offices in the entire national territory still request proof of domicile to renew residence permits for beneficiaries of international protection.

The renewal of the residence permit for asylum is done by filling out the appropriate form and sending it through the post office. After the application for renewal has been submitted, people have to wait a long time up to several months to know the outcome of the request and to obtain the new permit »

(traduction libre : « Comme indiqué dans les précédents rapports AIDA, pour décourager cette pratique, le ministère de l'intérieur a publié en 2015 une circulaire indiquant que la loi n'exige pas que les bénéficiaires d'une protection internationale joignent un certificat d'adresse enregistré à la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de séjour, puisqu'une déclaration de la personne concernant son domicile est considérée comme suffisante. En 2019, le tribunal civil de Rome a accepté un appel urgent présenté par un bénéficiaire de la protection subsidiaire sur la question. Cependant, selon l'expérience de l'ASGI, les bureaux de police sur l'ensemble du territoire national continuent de demander une preuve de domicile pour renouveler les permis de séjour des bénéficiaires de la protection internationale.

Le renouvellement du permis de séjour pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale se fait en remplissant le formulaire approprié et en l'envoyant par la poste. Après l'introduction de la demande de renouvellement, les personnes doivent attendre longtemps, jusqu'à plusieurs mois, pour connaître la suite donnée à la demande et obtenir le nouveau permis »).

Or, cette même documentation mentionne des difficultés dans le chef des bénéficiaires de protection internationale en Italie pour trouver un logement. En effet, il y est mentionné ce qui suit :

« While the SAI system has been slowly but constantly expanded throughout the country in the 20 years since it was set up, the total amount of available places is still falling short and largely inadequate to meet the existing needs. Furthermore, historically, the number of SAI places funded by the Government and the number of SAI places actually active and available differ by several thousands, as a consequence of bureaucratic delays, as well as organisational and logistical issues.

As showcased by the extensive work of Actionaid, by 31 December 2021, the SAI system counted more than 10,000 funded but unavailable places. A more recent reportage from the magazine Altreconomia showed that, in October 2022, against over 44,000 funded places within the SAI system, only 35,000 of them were available and even fewer were used (33,000).

[...]

However, some structural characteristics of the Italian housing system limit its responsiveness to the needs of beneficiaries of international protection. According to a study from 2019, the share of public housing appeared to be low: in the last thirty years, public housing has steadily represented between 5 and 6% of the overall housing market. In absolute terms, the public housing stock is estimated at around 800,000 units, with a capacity of nearly two million people, with 650,000 applications pending housing allocation in municipal rankings. Furthermore, in many cases the criteria for the allocation of public housing is disadvantageous for many immigrants, even when they have a very low income, as a minimum seniority of residence is required: this criterion can exclude all those beneficiaries of international protection who have been residing in Italy for a shorter time » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, pp. 244-245).

(traduction libre : "Bien que le système SAI se soit lentement mais constamment développé dans tout le pays au cours des 20 années qui ont suivi sa création, le nombre total de places disponibles reste insuffisant et

largement inadapté pour répondre aux besoins existants. En outre, historiquement, le nombre de places financées par le gouvernement et le nombre de places réellement actives et disponibles diffèrent de plusieurs milliers, en raison de retards bureaucratiques, ainsi que de problèmes organisationnels et logistiques.

Comme le montre le travail approfondi d'Actionaid, au 31 décembre 2021, le système SAI comptait plus de 10 000 places financées mais indisponibles. Un reportage plus récent du magazine Altreconomia a montré qu'en octobre 2022, sur plus de 44 000 places financées par le système SAI, seules 35 000 étaient disponibles et encore moins utilisées (33 000).

[...]

Cependant, certaines caractéristiques structurelles du système de logement italien limitent sa capacité à répondre aux besoins des bénéficiaires d'une protection internationale. Selon une étude de 2019, la part du logement public semble être faible : au cours des trente dernières années, le logement public a régulièrement représenté entre 5 et 6 % de l'ensemble du marché du logement. En valeur absolue, le parc de logements publics est estimé à environ 800 000 unités, pour une capacité d'accueil de près de deux millions de personnes, avec 650 000 demandes en attente d'attribution de logement dans les classements municipaux. En outre, dans de nombreux cas, les critères d'attribution des logements publics sont désavantageux pour de nombreux immigrants, même lorsqu'ils ont un revenu très faible, car une ancienneté minimale de résidence est requise : ce critère peut exclure tous les bénéficiaires d'une protection internationale qui résident en Italie depuis moins longtemps »).

D'autre part, la détention d'un permis de résidence italien semble conditionner l'accès au marché du travail dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale :

« *The residence permit issued to refugees and beneficiaries of subsidiary protection enables them to have access to work and to public employment, with the only admitted limitation being positions involving the exercise of public authority or responsibility for safeguarding the general interests of the State* » (AIDA/CRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, p. 246).

(traduction libre : « Le titre de séjour délivré aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire leur permet d'accéder au travail et aux emplois publics, avec pour seule limite admise les postes impliquant l'exercice de l'autorité publique ou la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ».)

6.4 Partant, au regard de l'ensemble des éléments d'informations qui sont à ce stade présents dans le dossier soumis au Conseil et eu égard à la situation particulière des requérants – à savoir un couple dont l'un des membres au moins présente une vulnérabilité psychologique et médicale tout à fait significative, qui ont plusieurs enfants en très bas âge, dont les documents italiens sont maintenant expirés et qui n'ont pas été entendus dans le cadre de leur actuelle demande –, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant si les intéressés ne seraient pas, en raison de leur vulnérabilité particulière, exposés à des mauvais traitements en cas de renvoi en Italie.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN